



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunions des 05 et 07 octobre 2026

(Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

Mutations Supplémentaires Pour la Saison 2026-2027

(Championnats jeunes)

(Procès-verbaux de la Commission Fédérale Des Règlements & Contentieux)

N° du club	Nom du club	Art 164 R.G de la F.F.F.	Equipes Bénéficiaires
504256	F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	2	1 - U18 R1 1 - U16 R1
504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	1	1 - U16 R1
508763	A.S. MONTFERRANDAISE	2	2 - U14 R1
549145	O. DE VALENCE	1	1 - U18 R2
504692	AS. ST PRIEST	4	2 - U18 R1 1 - U16 R1 1 - U16 R2
520066	LYON LA DUCHERE	1	1 - U18 R1
548844	F.C. DU NIVOLET	1	1 - U16 R2

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 24 CG3 HAUTS LYONNAIS 1 - Centre Dombes Football 1

DECISIONS RECLAMATIONS

REPRISE Dossier N° 21 U16 R2 D

AIN SUD 1 N° 548198 / F.C. DU NIVOLET 1 N° 5548844

Championnat U16 – Régional 2 – Poule D – Journée N° 3 – Match N° 56086390 du 20/09/2026

Réserve d'avant match du club d'AIN SUD sur la qualification et/ou la participation des joueurs COUTURIER YANN, BANGU PRESTONE, AKERKEDDOU SACHA, KOZAN ILLYAS, DAIM IDRIS, du club F.C. DU NIVOLET, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite à une réserve d'avant-match de la part d'AIN SUD, la Commission Régionale des Règlements a été saisie pour étude ; qu'en date du 29 septembre 2026, cette dernière, constatant que le F.C. DU NIVOLET avait inscrit cinq joueurs mutés sur la feuille de match, en application de l'article 160 des Règlement Généraux de la F.F.F., a donné match perdu par pénalité à l'équipe U16 du F.C. DU NIVOLET et a reporté le gain de la rencontre à l'équipes d'AIN SUD ;

Considérant que le F.C. DU NIVOLET a envoyé un courriel à la Commission Régionale des Règlements en date du 02 octobre 2026, en précisant qu'il a bénéficié des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. et donc d'une mutation supplémentaire pour son équipe U16 R2 ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe du F.C. DU NIVOLET a inscrit les cinq joueurs suivants, avec cachet mutation :

- COUTURIER Yann, licence mutation hors période n° 9602760008, enregistrée le 06/09/2026
- BANGU Prestone, licence mutation normale n° 9602568210, enregistrée le 04/07/2026
- AKERKEDDOU Sacha, licence mutation normale n° 2548161476, enregistrée le 01/07/2026
- KOZAN Ilyas, licence mutation normale n° 2548080145, enregistrée le 01/07/2026
- DAIM Idris, licence mutation normale n° 9602489231, enregistrée le 04/07/2026

Considérant que le F.C. DU NIVOLET a bénéficié des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. et donc d'une mutation supplémentaire pour la saison 2026-2027 (voir PV Commission Fédérale des Règlements & Contentieux en date du 04 septembre 2026) ;

Considérant que le F.C. DU NIVOLET, a précisé à la Commission Fédérale des Règlements & Contentieux, que c'est l'équipe U16 R2 qui bénéficie d'une mutation supplémentaire ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements :

- **Annule la décision du 29 septembre 2026.**
- **Rejette la réserve la considérant comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club d'AIN SUD ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 23 R3 G

F.C. GERLAND LYON 1 N° 533109 / UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE 1 N° 523821

Championnat Senior - Régional 3 - Poule G – Journée N° 2 - Match N° 56118649 du 20/09/2026

1°/ Demande d'évocation du F.C. GERLAND LYON sur la participation du joueur Issam MABROUK de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE, le club a écrit : *« le joueur Issam MABROUK, licence n° 2547007008 avait pris un carton rouge avec son ancien club, le GF38 en U18-R1, le 23 mai 2026 alors que le club de l'USVO a joué son dernier match le dimanche 24 mai 2026. Ce joueur n'a pas pu purger son match de suspension avec son nouveau club, l'USVO Grenoble. Il a participé à tous les matchs depuis le début de la saison - 2 matchs de championnat et 2 matchs de coupe ».*

2°/ Demande d'évocation de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE sur la situation disciplinaire du joueur HABHOUB Yakine, licence n° 2546757711 du F.C. GERLAND LYON, le club a écrit : *« Lors de la rencontre du 6 septembre 2026, l'arbitre a inscrit, après la rencontre, un carton rouge à l'encontre du joueur HABHOUB Yakine sur la feuille de match, avec pour motif des propos d'insulte après le match. Dès lors qu'un carton rouge a été inscrit par l'arbitre pour ce motif, nous considérons que cette situation devait faire l'objet d'un traitement disciplinaire et qu'une éventuelle suspension devait être déterminée par la Commission compétente avant que le joueur puisse être à nouveau aligné en compétition officielle. Or, nous avons constaté qu'avant la rencontre du 20 septembre 2026, aucune sanction correspondant à ce carton n'apparaissait dans Footclubs. Aucun nombre de matchs de suspension à purger n'était notamment renseigné concernant ce joueur. Le joueur HABHOUB Yakine n'a pas participé à la rencontre immédiatement suivante. En revanche, il a ensuite participé à notre rencontre du 20 septembre 2026. »*

DÉCISION

1°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du F.C. GERLAND LYON, formulée par courriel en date du 24/09/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE, qui a fait part de ses remarques à la commission, en précisant que la sanction du joueur MABROUK Issam a été intégralement purgée avec son ancien club GF38, lors de la rencontre du championnat U18 R1 disputée le samedi 30 mai 2026 contre GFA RUMILLY VALIERES ;

Considérant que le joueur MABROUK Issam a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 23 mai 2026, d'un match ferme automatique à compter du 24 mai 2026 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 05 juin 2026 et n'a pas été contestée ;

*Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition. **Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.** » ;*

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe U18 de l'ancien club du joueur (GRENOBLE FOOT 38), la Commission constate que le joueur Issam MABROUK, licence n° 2547007008 a purgé sa sanction lors de la rencontre GRENOBLE FOOT 38 / GFA RUMILLY VALLIERES du 30 mai 2026 ;

Considérant que le joueur Issam MABROUK a donc purgé lors de cette rencontre la sanction disciplinaire qui lui a été infligée ; qu'il était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation du F.C. GERLAND LYON la considérant comme étant non-fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de du F.C. GERLAND LYON ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Senior.

2°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE, formulée par courriel en date du 25/09/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au F.C. GERLAND LYON ; que celui-ci a répondu que le joueur HABHOUB Yakine, licence n° 2546757711 n'a pris qu'un carton jaune lors de la rencontre du 06

septembre 2026 ; qu'il y a eu une erreur lors de l'affectation du carton rouge et qu'une contestation a été adressée à la Commission Régionale de Discipline ;

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a décidé d'examiner la participation à ce match du joueur HABHOUB Yakine du F.C. GERLAND LYON au motif qu'à la date de la rencontre, ce joueur serait susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique ;

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a interrogé l'arbitre officielle de la rencontre du 06 septembre 2026, F.C. GERLAND LYON 1 / F.C. VAREZE 1, que ce dernier a précisé qu'il a attribué qu'un carton jaune au joueur HABHOUB Yakine, licence n° 2546757711 et qu'il n'a pas été expulsé ;

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a donc supprimé la sanction d'un match ferme infligée audit joueur, étant donné qu'il n'avait qu'un seul carton jaune dans son fichier ; que le rectificatif a été opéré en réunion du 09 septembre 2026 ;

Considérant que le joueur HABHOUB Yakine, licence n° 2546757711, du F.C. GERLAND LYON était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE, la considérant comme étant non-fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Senior.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 24 CG3

HAUTS LYONNAIS 1 N° 563791 / CENTRE DOMBES FOOTBALL 1 N° 564532
Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème tour - Match N° 79682214 du 04/10/2026

Réclamation d'après match du club HAUTS LYONNAIS sur la participation des joueurs : ANGELI Tom, LEBON Robin, DUCRET Tinael, OHL Loïc, ALMECIJA PIPPA Nolan, BACKMANN Adrien, LEROUX Arthur, THOMASSON Maé, MAISSON Léo, VITRY Rayan et PEYROL Fabien, au motif que ces joueurs de catégorie U16, n'ayant pas l'autorisation médicale de surclassement mentionnée sur leur licence et donc non qualifiés pour participer à cette rencontre - Article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de HAUTS LYONNAIS, formulée par courriel en date du 05/10/2026 ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, les joueurs suivants ont été inscrits pour participer à la rencontre citée en référence :

- LEBON Robin, licence U16 n° 2548528993
- OHL Loïc, licence U16 n° 2547943984
- BACKMANN Adrien, licence U16 n° 2547961970
- THOMASSON Maé, licence U16 n° 9602290602
- MAISSON Léo, licence U16 n° 2547991642
- PEYROL Fabien, licence U16 n° 2548069646
- ANGELI Tom, licence U17 n° 2548349076
- DUCRET Tinael, licence U17 n° 2547822833
- ALMECIJA PIPPA Nolan, licence U17 n° 2548386277
- LEROUX Arthur, licence U17 n° 2548229141
- VITRY Rayan, licence U17 n° 9603711594

Attendu qu'il ressort de **l'article 7.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole** que « Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. » ;

Considérant qu'après vérification au fichier les licences des joueurs U16 cités ci-dessus, possèdent bien la mention « **autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1** » ; qu'ils étaient donc qualifiés médicalement pour participer à la rencontre citée en référence, conformément à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation, la considérant comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club HAUTS LYONNAIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 25 CG3

SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL 1 N° 564205 / A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER 1 N° 500153

Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème tour - Match N° 79682111 du 03/10/2026

Réclamation d'après match du club de SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL sur la participation du joueur DJERIDI Yanis, licence n° 9604180789, au motif que ce joueur de catégorie U16 ne possède pas le surclassement (Article 73 des règlements généraux de la FFF).

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL, formulée par courriel en date du 06/10/2026 ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur DJERIDI Yanis, licence U16 n° 9604180789, a été inscrit pour participer à la rencontre citée en référence ;

Attendu qu'il ressort de **l'article 7.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole** que « Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. » ;

Considérant qu'après vérification au fichier la licence U16 du joueur DJERIDI Yanis cité ci-dessus, possède bien la mention « **autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1** » ; qu'il était donc qualifié médicalement pour participer à la rencontre citée en référence, conformément à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation, la considérant comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN